

Motion – Circulaire sur les missions des professeur.e.s principaux.ales

Nous, personnels d'enseignement et d'éducation du collège Henri Barbusse, sommes en profond désaccord avec la circulaire n° 2018-108 du 10-10-2018 (MEN - DGESCO A1-4) qui nous a été transmise de manière prescriptive par la direction. En effet, celle-ci alourdit encore la charge de travail des professeur.e.s principaux.ales et réduit à peau de chagrin le rôle de nos collègues PsyEN. Nous contestons également le fait que cet alourdissement de la fonction se fasse sans que la part variable de l'indemnité ISOE ne soit réévaluée, et ce depuis 1993.

Nous tenons à rappeler que les professeur.e.s principaux.ales assurent déjà :

- la liaison entre les différent.e.s acteur.rice.s de la vie éducative ;
- des heures de vie de classe non rémunérées ;
- la coordination des différentes aides proposées aux élèves ;
- le travail d'orientation en coordination avec le PsyEN;
- la gestion des rapports d'incident ;
- la vérification régulière du carnet de correspondance ;
- le suivi des sanctions et/ou punitions ;
- la prise en charge des heures de retenue ;
- le suivi des élèves en classe ou atelier relais ;
- la mise en place et le suivi de l'ensemble des dispositifs concernant les élèves à besoins spécifiques (PAP, PAI, PPS, PPRE).

L'ensemble de ces missions constituent déjà une lourde charge de travail que les enseignant.e.s ne peuvent assurer correctement au vu des moyens humains et matériels insuffisants qui leur sont alloués, et ce au détriment de la réussite des élèves.

Si l'on tente de nous imposer des tâches supplémentaires en dehors du temps de service ou non rémunérées, nous nous verrons contraint.e.s d'abandonner ou de refuser la fonction de professeur.e principal.e, ainsi que nous l'avons décidé à l'unanimité lors d'une assemblée générale le 18 octobre dernier. Nous vous rappelons que cette fonction ne peut nous être imposée : « *Au sein des équipes pédagogiques, les professeurs principaux sont désignés par le chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, avec l'accord des intéressés* ».

*Les personnels d'enseignement et d'éducation du collège Henri Barbusse
(Saint-Denis)*